

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 48/1957 (1957)

Artikel: Le nouveau projet de loi de l'école tessinoise
Autor: Speziali, Carlo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-114536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par ailleurs la situation matérielle de leur famille et leur lieu de domicile. Il a voulu donner à tous les mêmes chances de succès au départ de l'existence. La suppression de tout écolage, la gratuité des moyens d'enseignement et l'octroi généralisé de bourses d'études sont les moyens essentiels d'atteindre ce but. La participation des communes externes aux frais d'entretien des écoles secondaires crée une assise financière plus solide en même temps qu'elle permet de pratiquer une meilleure sélection des élèves. La constitution de communautés scolaires permet enfin de réaliser dans nos écoles un recrutement plus large. Tous ces facteurs réunis fournissent à notre école secondaire les moyens matériels de remplir la tâche qui lui est assignée. La parole est maintenant au corps enseignant...

H. LIECHTI

Inspecteur des écoles secondaires du Jura.

Le nouveau projet de loi de l'école tessinoise¹

Le nouveau projet de loi de l'école tessinoise a été transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le 4 janvier 1957 ; il est le fruit d'une élaboration pénible et suivie. Depuis 1914, aucune loi qui embrassât l'école tessinoise dans son ensemble n'avait été soumise à l'examen du pouvoir législatif : celle de 1914 se distinguait d'ailleurs fort peu des dispositions qui régissent encore aujourd'hui l'école tessinoise basée sur la loi de 1879-82. En 1945, un projet avait été présenté qui regroupait toutes les adjonctions apportées à la loi fondamentale mentionnée ci-dessus ; mis en discussion devant une Commission spéciale du Grand Conseil, il ne fit guère de progrès, du fait surtout d'articles fondamentaux de caractère politique. Ainsi, après dix autres années riches de nombreuses modifications et d'adjonctions apportées par les milieux scolaires, dictées aussi par les exigences actuelles, le projet fut repris : on tiendrait compte de tout ce qui demeurait valable de la loi actuelle, comme aussi des adjonctions et de ce qui s'était démontré inutile et dépassé. Quinze ans d'expériences imposaient aussi un nouvel examen des modifications importantes de structure introduites en 1942 concernant la réduction de 5 à 4 des

¹ N.B. — L'école supérieure, au Tessin, correspond à notre école primaire supérieure ; le gymnase, au collège ; le lycée, au gymnase.

années de gymnase et une augmentation correspondante de 3 à 4 ans de celles du lycée et de l'Ecole normale. Avant que de parler de nos principales écoles, voyons un peu le développement du travail parlementaire au milieu de juin 1957 : la Commission spéciale du Grand Conseil a examiné la loi dans les derniers jours d'avril, mais n'a pas encore abordé les thèmes proprement scolaires ; ce sont les seuls que nous aborderons dans cette brève étude. Jusqu'ici, une discussion ample et sereine s'est concentrée sur deux articles fondamentaux, le 1 et le 24 ; ils ont un aspect politique dicté par des critères philosophiques qui doivent influer sur une loi qui se propose la formation des prochaines générations. Un autre article souleva une longue et féconde discussion, celui qui affirme la volonté d'uniformiser la durée annuelle des classes, soit neuf mois ; nous nous y étendrons plus loin à propos des écoles obligatoires. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle¹ une soixantaine d'articles seulement ont été examinés et approuvés, sauf quelques modifications sans importance.

Résumons maintenant les raisons principales qui ont rendu indispensable et urgente l'élaboration d'une nouvelle loi ; les modifications législatives introduites sont nombreuses et importantes par rapport au projet de 1945, cependant si près de nous :

a) en 1946, l'institution de l'Ecole d'administration annexée à l'Ecole cantonale de commerce ;

b) en 1950, celle des Ecoles d'arts et métiers, et la transformation de l'ancienne école des contremaîtres en Ecole technique supérieure ;

c) en 1951, les décrets législatifs concernant l'école obligatoire (9 ans d'école au lieu de 8, et jusqu'à 15 ans) et l'insertion définitive dans l'organisation scolaire tessinoise des écoles de caractère professionnel et commercial et d'écoles ménagères ; l'importante nécessité aussi d'affirmer toujours plus une formation attentive et diligente de la main-d'œuvre qui, dans le monde moderne, vise à la spécialisation ; la constatation que le progrès de la technique, dans les moyens de transmission et de communication, peut rendre possibles des solutions nouvelles à des problèmes d'apparence d'abord insolubles ; la volonté toujours proclamée, mais rarement suivie de décisions pratiques, d'affirmer l'importance de l'école ; répandue dans les différentes régions du canton, elle intéresse toutes les classes de la population, aussi bien celle des vallées que de la campagne ; et encore l'opinion toujours plus répandue que la réforme de 1942 n'avait pas donné les fruits que le législateur en attendait ; enfin, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les traitements ; elle permet d'assouplir, sur le terrain administratif, la législation scolaire. Notons encore que chez nous aussi, après de mûres constatations, il est désormais temps d'examiner le problème de l'éducation des adultes, thème nouveau pour notre

¹ Juin 1957 (réd.).

canton ; il doit être abordé dans une loi moderne, avec la conscience de répondre à une nécessité précise ; de même, une affirmation plus active et explicite de notre italianité.

Abordons maintenant la loi, dans ses parties substantielles seulement, et dans l'ordre suivant : l'enseignement obligatoire ; l'enseignement secondaire, l'enseignement professionnel et les cours spéciaux.

L'enseignement obligatoire : Le début et la fin de la scolarité à 6 et à 15 ans sont maintenus, d'où 9 ans d'obligation scolaire. Un problème abordé selon de nouveaux critères imposés par les changements économiques intervenus dans notre canton, est celui de la durée de l'année scolaire.

Précisons qu'aujourd'hui encore notre canton du Tessin comprend une année scolaire de 8, de 9 ou de 10 mois ; il suffit de penser à l'incomparable variété de notre géographie physique pour en tirer la raison : les régions des lacs et des villes et de Mendrisio, relativement plates, et aux communications faciles, aux localités rapprochées et peuplées ; les vallées du Sopraceneri, au contraire, tourmentées, séparées entre elles, aux rares villages, peu peuplés, reliés par des chemins encore difficiles. Et puis une vie économique si différente : ici et là s'est affirmée l'industrie ; dans les hautes vallées, quoique de plus en plus rare, demeure une économie basée sur l'élevage avec nomadisme du village à l'alpe ; aussi les enfants abandonnent-ils la classe en mai pour ne la regagner qu'en octobre ; cependant, le canton évolue sur le terrain économique, et peu nombreux sont aujourd'hui les villages des hautes vallées qui pratiquent la vie pastorale.

Soulignons aussi le fait que les enfants des régions où l'école n'est tenue que pendant 8 mois, classes d'ordinaire mixtes et à plusieurs degrés, de 5 ou même 8 âges différents, étaient injustement placés en état d'infériorité par rapport à ceux des régions de 10 mois d'école ; 2 mois de moins chaque année et pendant 8 ans, soit 16 mois, environ 2 ans de moins de scolarité !

Point n'est question de modifications par plaisir d'uniformité, d'ailleurs toute d'apparence, mais bien parce que les conditions économiques du pays, dûment constatées, se sont transformées à tel point qu'une durée de 9 mois d'école peut être unifiée, de la mi-septembre à la mi-juin.

L'effort tendant à porter la scolarité de 8 à 9 mois est réalisé dans le canton depuis quelque temps ; ces dernières années, en particulier, une claire évolution se dessinait, dans le sens de la loi en préparation.

La loi prévoit cependant que le Conseil d'Etat peut accorder l'exception de 8 mois aux communes qui lui présenteront une demande justifiée ; il faut s'attendre que la réforme ne pourra être appliquée que par degrés dans tout le canton, pour des raisons financières aussi, qui pèsent sur les communes de la montagne.

Que l'on n'entrevoie pas un miracle d'une année à l'autre ; il est permis cependant de penser que la durée unique de 9 mois est le but auquel tendent toutes les communes tessinoises. Pour donner une idée des difficultés que l'on rencontrera au début, il suffit de savoir que, dans la région de Locarno et dans les vallées supérieures, la durée de scolarité du 80 % des classes est de 8 mois. La réduction de dix à 9 mois ne devra pas non plus causer des difficultés particulières d'ordre didactique ; bien au contraire : elle facilitera l'organisation de vacances au bord de la mer ou en montagne avec les colonies.

L'article 5 de la loi établit que les examens auront lieu avant le début ou à la fin de l'année scolaire.

Quant à la durée de la scolarité, nous devons préciser l'organisation actuelle des écoles obligatoires, afin de mieux expliquer ensuite l'intention du législateur d'aujourd'hui.

Les enfants entrent actuellement à l'école primaire à 6 ans : 5 ans après, ils passent à l'école supérieure ou au gymnase ; mais, dans beaucoup de régions, il n'y a pas d'école supérieure (nous avons 5 gymnases : Mendrisio, Lugano, Locarno, Bellinzona, Biasca) et les élèves doivent fréquenter le degré supérieur des écoles primaires jusqu'à la fin de la 8^e année. Il s'agit bien entendu d'écoles avec 8 classes d'âge ; elles sont encore assez nombreuses, surtout dans le Sopraceneri ; on en compte une soixantaine dans le canton. Le projet en prévoit l'abolition, excepté là où vraiment les conditions géographiques et de transport ne permettent pas de fréquenter l'école supérieure dans une commune voisine ; elle prévoit aussi la plus grande extension possible de ces écoles supérieures qui pourront assurer un enseignement meilleur, entre autres parce qu'elles n'ont que trois classes d'âge, de 11 à 14 ans, et que leur organisation intercommunale permet souvent l'enseignement par 3 maîtres dans le même lieu, un par classe d'âge, avec les avantages évidents qui en dérivent.

Ainsi, de 6 à 11 ans : école primaire ; de 11 à 14 ans, école supérieure ; la 9^e année, classes d'orientation et ménagères.

A la fin de la 5^e, deux possibilités se présentent à l'élève : passer à l'école supérieure s'il désire apprendre un métier en suivant plus tard les classes d'orientation ou les cours pour apprentis ; ou bien, le gymnase, s'il veut faire des études. La question de l'examen d'admission au gymnase après la 5^e est encore très discutée (les résultats actuels prouvent qu'environ le 90 % les subissent avec succès) ; notre opinion personnelle est que cet examen pourrait être aboli, surtout si l'on introduit dans les écoles primaires les cycles dont nous parlerons brièvement plus avant.

Une innovation a été introduite dans le nouveau projet : c'est la possibilité de regagner l'année perdue aux élèves qui, pour cause de maladie ou de développement insuffisant, sont obligés de commencer leur scolarité à 7 ans au lieu de 6 ; la même facilité sera accordée aux

enfants qui ont perdu une année au cours des 5 premières, donc après avoir commencé leurs classes. Mais ces facilités ne seront en revanche pas concédées au cours des trois ans de l'école supérieure. L'insertion de cette clause a été suggérée parce qu'on a constaté que beaucoup d'enfants, pour avoir commencé l'école en retard, ne peuvent entrer ensuite à l'école supérieure ni obtenir la promotion nécessaire à la classe d'orientation. Il en résulte que dans de nombreux concours qui exigent ces titres, ces candidats se voient éliminés ; d'une enquête faite par le Département, il y a quelques mois, il résulte qu'environ la moitié des élèves tessinois n'accomplit pas le cycle complet des études ; nombreuses sont les causes d'une telle situation qui doit être décidément améliorée, la principale demeurant celle que nous avons mentionnée ci-dessus. En outre, il sera plus facile de persuader certains parents de ne pas envoyer leurs enfants en classe à 6 ans, s'ils manquent de maturité ; aujourd'hui se pose pour certains parents presque un problème de conscience : différer d'un an le début de la scolarité signifie pour eux une année perdue pour toujours.

Abordons les *écoles supérieures* (*Scuole maggiori*). En 1956-57 il en existe 148 réparties en 86 centres. C'est une école particulièrement chère à notre peuple, non seulement parce qu'elle fut créée par Stefano Franscini, ou parce qu'elle est répandue dans toutes les régions, mais du fait de son programme pratique ; il convient à tous ceux qui, se destinant à un métier, posséderont ainsi une base solide. C'est même dans la mise en valeur de ces classes que le nouveau projet est particulièrement marqué et discuté par les sociétés pédagogiques et la presse. Le programme de ces classes « doit tendre à donner à l'enfant les éléments de maturité morale, culturelle et civique qui en fassent, avec le temps, un citoyen conscient de ses devoirs, et le préparent à la phase scolaire préprofessionnelle et professionnelle ». La nouvelle loi prévoit de regrouper les écoles supérieures en centres régionaux intercommunaux et de permettre ainsi la séparation par classes d'âge ; d'où un enseignement plus solide.

Bien sûr que la réalisation d'écoles intercommunales s'achoppéra à différentes difficultés d'ordre matériel, sentimental et psychologique, mais les transports sont devenus plus faciles, et le repas de midi au réfectoire est entré dans nos mœurs. Il sera surtout difficile de convaincre certaines communes de renoncer à leur propre école et d'envoyer leurs enfants à l'école intercommunale du village voisin. Mais il faudra agir avec une certaine énergie pour ne pas laisser les choses à l'état actuel.

Sauf l'accès aux classes d'orientation professionnelle, l'école supérieure trouvè aujourd'hui portes closes devant les écoles secondaires de culture générale. Mais, là aussi, la réforme est substantielle : elle prévoit le passage de 3^e supérieure en 4^e gymnasiale, avec tous ses inconvénients, mais avec ce grand avantage de laisser les enfants aux

familles éloignées des centres au moins jusqu'à 14 ans. Il ne s'agira d'ailleurs que du passage des meilleurs éléments.

L'opinion des milieux parlementaires n'est pas encore connue sur ce point ; personnellement, nous nous permettons d'exprimer le désir que demeure pour le passage de 3^e supérieure en 4^e gymnasiale, un examen limité à l'italien et aux mathématiques, destiné non à faire valoir les notions acquises, mais propre à s'assurer de la maturité et des possibilités du candidat. On n'est pas près de s'entendre sur ce point.

La loi prévoit en outre le passage en 1^{re} commerciale et au cours préparatoire de l'école technique cantonale et, naturellement, le passage direct aux écoles d'orientation professionnelle et aux cours préparatoires des écoles d'arts et métiers, soit à l'école des peintres de Lugano, de même qu'aux cours pour mécaniciens, électromécaniciens et menuisiers, à Bellinzona.

Quant à la forte proportion d'élèves qui n'accomplissent pas le cours régulier et complet des études obligatoires, le Département a pris des dispositions pour que la conférence des inspecteurs voie une attention spéciale à l'amélioration du pour-cent des élèves qui puissent, à 15 ans, obtenir le certificat d'études. On élabore en ce moment de nouveaux programmes qui tiennent compte de la durée des 8 ans d'études primaires, sous forme de cycles, comme en Italie ; le 1^{er} cycle comprend la 1^{re} et la 2^e primaires ; le 2^e cycle, les 3^e, 4^e et 5^e ; le 3^e cycle, les trois classes supérieures. La promotion se ferait uniquement à la fin des trois cycles, pour lesquels devrait être fixé un programme minimum. Il s'agira surtout d'établir des exigences minima pour passer d'un cycle à l'autre ; un examen, à la fin de la 5^e, spécialement en italien et mathématiques, remplacera l'examen d'admission au gymnase, que l'on pense abolir, nous l'avons déjà dit. L'examen à la fin du 2^e cycle serait ainsi valable aussi bien pour le passage en 1^{re} supérieure qu'en 1^{re} gymnasiale.

Voyons maintenant les écoles obligatoires dès l'âge de 15 ans, celles d'orientation et les classes ménagères. Les *écoles d'orientation* (Scuole di avviamento) présentent des difficultés, du fait surtout qu'elles reçoivent des élèves de classes et de préparation diverses, de possibilités variées aussi. Mais il s'agit de voir le but : « préparer les élèves au type d'apprentissage choisi par eux », le nombre d'écoles d'arts et métiers, et de se demander si tout ce que s'est proposé le législateur a été atteint. A ce propos, rien de plus explicite et d'éloquent que les données statistiques résumées dans le message du Département.

Des écoles ouvertes depuis quelques années seulement et sans autres perfectionnements quant aux locaux, au personnel enseignant, au matériel didactique et aux programmes, ont cependant répondu à l'attente de leurs créateurs. Celles de but commercial jouissent déjà d'une grande vogue et sont même trop fréquentées : la loi en fait la plate-forme de préparation pour l'école d'administration et

pour les cours d'apprentis de commerce. Concernant l'unique école d'administration, annexée à l'école de commerce de Bellinzone, les différents sièges d'orientation commerciale (Locarno, Chiasso, Mendrisio, Lugano et Bellinzone), répondent au critère politique qui préside à la nouvelle loi : laisser le plus longtemps possible les enfants à leur famille.

Les écoles ménagères (Scuole di economia domestica) ont rapidement rencontré une grande sympathie dans le canton ; elles sont très fréquentées par les jeunes filles de 14 ans qui veulent devenir ménagères ; notez que les jeunes filles qui se destinent à un métier doivent fréquenter les écoles d'orientation féminines dans lesquelles, entre autres, l'enseignement de l'économie domestique comprend une dizaine d'heures hebdomadaires. La durée des écoles ménagères fut de 5 mois la 1^{re} année, soit en automne soit au printemps ; il y a deux ans, on fit l'expérience de deux classes de 9 mois ; pour l'année scolaire en cours, 9 localités ont un cours de 9 mois ; en 1957-58, d'autres adopteront ce système, conforme à la loi. Ici aussi, concernant la préparation des maîtresses, la réalisation des sièges de ces classes et le matériel didactique indispensable, on procédera graduellement. Il faut compter sur une vingtaine de sièges chaque année. L'art. 76 du projet prévoit : « le programme doit s'inspirer des principes éducatifs et pratiques qui forment les qualités essentielles de la future maîtresse de maison, et tenir compte des facteurs et des exigences ambiantes, rurales et citadines, des meilleures traditions de la vie de famille.

Enseignement secondaire. La réforme est ici profonde puisqu'elle prévoit l'annulation des dispositions de la réforme de 1942 ; elle avait réduit de 5 à 4 ans la durée des études gymnasiales.

Cette réforme n'a pas donné les résultats que s'en promettait le législateur ; à plusieurs reprises, au cours de la discussion de la gestion du Département au Grand Conseil, un retour au passé fut souhaité. Les gymnases représentent dans notre canton une des traditions les plus vives ; ce sont surtout les régions périphériques qui leur sont le plus attachées, leur siège étant à Mendrisio, Lugano, Bellinzone, Locarno et Biasca.

Pour quelles raisons la réforme de 1942 ne donna-t-elle pas les résultats positifs qu'espérait le législateur de l'époque ?

Nous avons le devoir d'affirmer avant tout que le malaise général de l'école moyenne, non seulement tessinoise ni suisse, a pour origine l'énorme progrès technique et scientifique que le rythme, les programmes scolaires n'ont pas été en mesure de suivre ; il est dû aussi à des mœurs en constante évolution. Ce malaise est accru chez nous du fait que nos programmes doivent répondre à deux exigences d'égale valeur, urgentes et omniprésentes : 1^o celle de maintenir de solides et profonds contacts avec la culture italienne ; 2^o cette autre, d'ordre politique suisse, qui nous impose de préparer notre jeunesse à pouvoir

continuer les études aux Universités et au Polytechnicum suisses. D'où la nécessité d'un enseignement efficace, non seulement de l'italien, mais du français et de l'allemand, et de programmes étendus dans le domaine de la physique, de la chimie, des sciences naturelles, etc. L'élaboration des programmes, qui représentent sur le plan pratique l'esprit de l'école et en expriment le degré de développement et d'adaptation à notre époque, s'avère ainsi toujours laborieuse et ne parvient que rarement à des conclusions qui reflètent au moins l'avis unanime des techniciens de l'école. Voilà pourquoi, surtout pour les écoles secondaires, la Commission cantonale des études, organe de consultation du Département, se prévalant de la collaboration de commissions spéciales, a longtemps travaillé à la préparation de nouveaux programmes qui visent, quoique obligés de respecter les deux exigences ci-dessus, à alléger l'horaire hebdomadaire, et à tenir compte des conditions de vie actuelles. Les inconvénients rencontrés à propos du gymnase d'une durée de 4 ans peuvent se résumer comme suit : l'importance des gymnases, de ceux de la périphérie surtout, qui reçoivent les collégiens de toute une région, tout le district de Mendrisio à Mendrisio, toutes les vallées supérieures à Biasca, diminua du fait que la valeur du certificat d'études secondaires perdit notablement de sa valeur. En effet, la 4^e classe, soit la dernière, présente de vraies difficultés parce que commence alors l'étude de certaines disciplines fondamentales : la physique, l'algèbre, l'allemand, et aussi parce que y débutent des élèves provenant des écoles supérieures qui, en une seule année, se trouvent dans l'impossibilité de s'y insérer convenablement ; cette classe ne peut donc plus prétendre à ce qu'était une fois la 5^e ; celle-ci mettait un terme à certains cycles d'études et pouvait autoriser enfin un jugement objectif et justifié des possibilités futures des élèves de continuer les études dans les écoles secondaires du degré supérieur. Le gymnase est ainsi devenu aujourd'hui une école où règne la médiocrité, où affluent beaucoup d'éléments qui auraient leur place dans les écoles supérieures en attendant d'oblier vers les cours professionnels. Le déclin du gymnase, en lui imposant trop de notions de nature pratique plutôt que d'ordre théorique et culturel, eut aussi pour cause une augmentation exceptionnelle de la fréquentation des 5 gymnases : en 1941 (avec les 5 classes), 1007 élèves ; en 1955 (avec les 4 classes), 1490 élèves. Nous ne prétendons pas affirmer par là que la durée réduite ait été la seule cause de cette augmentation continue ; d'autres facteurs y contribuèrent : l'évolution des conditions économiques et sociales, l'urbanisme, la course aux emplois et au commerce, la haute conjoncture, l'augmentation de la population, etc. Mais certainement, et en particulier dès 1951, année où fut décrétée l'obligation jusqu'à 15 ans, le fait que le gymnase et les écoles obligatoires étaient placés sur le même niveau de durée a exercé une influence notable.

Par la réduction à 4 ans des études gymnasiales, les élèves furent obligés de passer aux écoles du degré secondaire supérieur, école normale et lycée en particulier, un an plus tôt. La nouvelle loi se propose maintenant comme règle générale de laisser les enfants à leur famille le plus possible, surtout de ne pas les prendre à 15 ans, moment si délicat pour le développement de l'adolescent. Ce principe semble contredit puisque le projet de loi envisage 5 ans d'école de commerce et d'école technique au lieu de 4 actuellement ; ce n'est vrai que pour autant que le passage à ces écoles a lieu à partir de la 4^e gymnasiale et, avec des précautions particulières quant aux disciplines spécifiquement professionnelles de ces écoles spéciales, dès la 5^e. L'obligation de quitter la maison dès l'âge de 15 ans est en tout cas supprimée. La durée de 5 ans d'études au gymnase rendra plus aisément aussi le passage de l'école supérieure au gymnase après la 3^e et particulièrement opérant le principe dont s'inspire toute la loi : faciliter le passage d'une école à l'autre. Il va sans dire qu'il ne s'agit pas de créer ainsi des confusions dans les programmes de ces écoles spéciales aux buts divers et parfois divergents, mais seulement de permettre aux enfants doués d'une intelligence particulière, et aux possibilités bien déterminées, de fréquenter l'école supérieure dans leur propre commune, près des leurs, avec le droit cependant de passer au gymnase et enfin aux écoles secondaires supérieures, sans perte de temps. Il ne faut non plus jamais oublier la situation géographique compliquée de notre canton ; aux enfants de nos vallées et de la montagne, il faut ouvrir les voies des études secondaires, éviter de créer des obstacles ; une sévérité intelligente et de justes exigences de l'école suffiront à diriger et à déterminer une sélection absolument nécessaire.

Quant au but du gymnase, il demeure de caractère culturel, non influencé par des préoccupations d'ordre pratique, ainsi qu'il résulte clairement de l'art. 128 : « Le programme du gymnase doit fournir aux élèves une base culturelle et humaniste solide qui trouvera son complément dans les écoles secondaires supérieures ; il constitue une préparation et un acheminement des études au lycée et aux écoles secondaires de caractère professionnel. »

Il est évident que le retour au gymnase de 5 ans a d'immédiates conséquences sur les autres écoles secondaires. En voici les nouvelles dispositions :

Pour *le lycée*, il est prévu une réduction des années d'études, soit de 4 à 3 ans. Titre d'admission : certificat d'études gymnasiales. L'art. 131 expose ainsi son but : « Le lycée termine la préparation humaniste et scientifique des élèves en leur conférant, à côté du certificat d'études secondaires, celui de maturité, et en les préparant, par de solides bases de culture générale, aux études universitaires. »

Pour *l'Ecole normale*, la loi prévoit une scolarité de 3 ans ; mais chacun espère vivement que, comme pour le gymnase, la durée de

4 ans soit maintenue ; la 4^e aurait un caractère nettement professionnel ; les trois autres, culturel. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on espère une augmentation de la durée des études normaliennes, cette adjonction intervenant à la fin du cycle, non au début, comme en 1942. Il nous serait facile d'illustrer toutes les questions qui ont trait à l'Ecole normale ; nous pensons que les exigences actuelles imposent une préparation solide des maîtres, aussi bien sur le plan professionnel que culturel d'où, à en considérer même l'aspect financier, nous préférions l'Ecole normale de 4 ans ; c'est aussi l'opinion des associations professionnelles. Espérons cependant que cette augmentation éventuelle de la durée des études ne fera pas diminuer le nombre des jeunes gens de la campagne et de la montagne qui se destinent à l'enseignement ; leur rareté est aujourd'hui déjà si inquiétante que nous avons beaucoup de difficultés à trouver des maîtres pour les localités éloignées des centres.

Trois sections sont prévues à l'Ecole normale :

- a) pour les maîtres et maîtresses des écoles primaires (3 ans, suivant la loi) ;
- b) pour les maîtresses des écoles enfantines (durée prévue 2 ans) ;
- c) pour les maîtresses d'écoles ménagères (cette section nouvelle aurait une durée d'études de 3 ans).

Seul titre d'admission : la *licenza ginnasiale*.

Pour *l'Ecole de commerce*, dont l'enseignement est déjà nettement orienté vers un but professionnel, on a prévu le retour à une scolarité de 5 ans avec admission sans examens dès la 3^e supérieure. De plus, il sera possible de passer en 2^e dès la 4^e gymnasiale et, moyennant certains examens, de la 5^e gymnasiale à la 3^e.

L'admission à *l'Ecole d'administration*, soit en 1^{re} année, exige le certificat d'études supérieures ou la promotion de la 3^e gymnasiale ; il faut en outre avoir obtenu la promotion de l'école d'orientation professionnelle.

Concernant *l'Ecole technique cantonale*, on est parti de cette constatation que l'expérience des dernières années, conséquence des dispositions prévues dans le décret législatif de juillet 1950, ne pouvait pas encore offrir une ample documentation ; elle suffit cependant à démontrer la raison d'être de cette école dont l'organisation prévoit aujourd'hui 2 ans d'études, 2 ans de pratique sur un chantier, puis 2 ans encore d'école. Cet état de choses serait maintenu, mais avec adjonction d'un cours préparatoire pour les élèves provenant de la 3^e gymnasiale ou de la 3^e supérieure.

Le 1^{er} cours recevra aussi sans examens les jeunes gens promus par l'orientation professionnelle, section des dessinateurs, ou promus par la 4^e gymnasiale.

Le but de cette école est « de former culturellement et professionnellement des constructeurs et des chefs du génie civil » (art. 146).

Enseignement professionnel : Ce titre comprend uniquement les cours pour apprentis, les écoles d'arts et métiers (appelées aussi écoles-laboratoires) et les écoles professionnelles des communes.

La nouvelle loi ne prévoit pas de modifications de structure ; il y faut voir cependant la volonté de poursuivre l'effort considérable de ces dernières années, tout entier tendu à l'amélioration de la main-d'œuvre ; cet effort apparaît dans les dépenses que le Tessin a faites ces dernières années en faveur de l'école professionnelle : en 1945, un demi-million ; en 1952, un million et demi ; en 1955, plus de deux millions. Les résultats en sont d'ailleurs visibles et confirmés par le Bureau fédéral des arts et métiers et du travail. Le nombre des jeunes gens qui se destinent à un métier augmente sans cesse et confirme notre volonté d'éliminer le sans-métier. Le nombre des apprentis a augmenté au rythme suivant : en 1942, 1596 ; en 1950, 2588 ; en 1955, 2801.

Nous possédons deux écoles d'arts et métiers, l'une à Lugano, pour les peintres ; l'autre, à Bellinzona, destinée aux mécaniciens, aux électrotechniciens et aux menuisiers. Il ne paraît pas opportun pour l'instant de fonder de nouvelles sections.

Les écoles professionnelles des communes poursuivent un but commercial (Lugano et Chiasso) et professionnel pour les jeunes filles, futures couturières (Chiasso, Lugano, Bellinzona, Locarno et Biasca).

Dans sa dernière partie, le projet de loi traite des cours spéciaux, dans l'ordre suivant :

a) Cours de culture populaire : afin d'initier dans notre canton aussi une activité qui établisse un lien culturel entre les diverses époques de la vie de l'homme et de ne pas laisser perdre tout ce que l'école a donné jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette question nous passionne particulièrement et pourrait donner lieu à un rapport particulier l'an prochain. Le propos en est clair : « Compléter l'instruction donnée par les écoles obligatoires et professionnelles, favoriser la formation culturelle du citoyen, améliorer la connaissance des problèmes essentiels de caractère économique, social et spirituel qui intéressent le pays ».

Les cours pourront être organisés par le canton, les communes, des groupes de communes aussi, avec la participation des sociétés culturelles locales. Une étroite collaboration avec l'école est prévue, surtout quant aux lieux et aux moyens didactiques, la radio, par exemple, comme trait d'union entre les divers centres.

b) Cours postuniversitaires : par quoi il s'agit seulement d'assurer aux initiatives d'ordre professionnel l'intérêt et l'appui de l'Etat, à celles qui se proposent « de raviver les relations entre les universitaires tessinois sur le plan des intérêts culturels et scientifiques, et de faciliter

le contact des différents spécialistes avec l'évolution des courants de la pensée scientifique ».

c) Cours d'italien pour adultes d'autres langues : Depuis quelques années déjà, quelques communes ont établi des cours d'italien pour Confédérés ; ils sont subventionnés par l'Etat. Une telle action devrait être intensifiée, surtout dans les régions où l'élément allogène est si nombreux qu'il pourrait mettre en minorité ceux qui parlent l'italien. Sur le plan de notre défense ethnique, ces cours sont appelés à prendre une importance exceptionnelle. Ils se proposent « de favoriser l'assimilation des allogènes et leur encadrement dans la vie du Canton ». Le fait que de tels cours soient prévus pour la première fois dans une loi qui veut donner le ton spirituel et culturel au pays est le signe évident de l'urgence des mesures qui s'imposent pour une défense active, objective, sereine et efficace de notre italianité.

d) Il est prévu encore des cours ménagers pour adultes, de deux mois de durée, et *des cours de dessin appliqué aux arts et métiers*, d'une durée minimum de trois mois. Il s'agit cependant de cours qui dans quelques années n'auront plus de raison d'être, quand seront généralisées, dans toutes les régions du canton, les écoles ménagères actuelles et quand deviendra quasi totale la formation de la main-d'œuvre, en vertu de la loi d'apprentissage.

La loi est complétée par quelques dispositions concernant l'enseignement privé : l'Etat y affirme son droit de regard et d'inspection dans les écoles qui reçoivent des enfants astreints à suivre les classes.

Qu'il nous soit permis, enfin, d'exprimer l'espoir que la loi, après la discussion passionnée qu'elle a suscitée, et son examen objectif et serein par le Grand Conseil, réalise enfin les désirs justifiés du peuple tessinois ; que les obstacles de caractère politique et mieux encore de nature spirituelle qui se révèlèrent puissent être surmontés par la volonté unanime de trouver un juste équilibre entre les diverses tendances philosophiques dont on dispute aujourd'hui encore dans le canton avec une vigueur et une passion peut-être inconnues ailleurs.

Trad. de l'italien de M.

Carlo SPEZIALI.

Secrétaire du Département de l'instruction publique.